

Délibération n° 2022-072 du 18 mai 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* »

présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2016-88 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification* »

des personnes soumises à la Loi 1.362 du 3 août 2009 », présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la délibération n° 2020-106 du 1^{er} juillet 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 3 août 2009* », présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la délibération n° 2021-175 du 15 septembre 2021 portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* » présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la délibération n° 2021-180 du 15 septembre 2021 portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde et de Singapour ayant pour finalité « *Permettre les accès distants des opérateurs IT des entités du groupe BNP PARIBAS depuis l'Inde et Singapour pour certains traitements de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO dans le cadre de la création de plateformes de support applicatif en production au sein du groupe BNP PARIBAS* » présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO le 8 avril 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO (BNP WM) est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable (...)* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* », objet de la délibération n° 2016-88 du 20 juillet 2016.

Le responsable de traitement souhaite désormais automatiser certaines actions en lien avec ses obligations issues de la Loi n° 1.362, précitée.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de

surveillance. La présente demande de modification est donc soumise au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique qu'il souhaite ajouter aux fonctionnalités autorisées :

- automatisation des vérifications opérées sur les listes officielles et relatives à la connaissance du client et à l'origine de son patrimoine, par le biais d'un outil dédié de recherche par nom hébergé dans un Cloud interne privé BNP Paribas localisé en France.

A cet égard, le responsable de traitement indique que l'outil interroge différentes listes officielles/réputationnelles ainsi que de sites généralistes (Google) à des fins de connaissance du client et d'origine de son patrimoine.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- *« des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;*
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

Par ailleurs la Commission rappelle qu'il est impératif que le présent traitement ne méconnaisse pas l'article 14-1 de la Loi n° 1.165, qui dispose que *« Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.*

Une personne peut toutefois être soumise à une décision mentionnée au précédent alinéa si cette décision :

- *est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue et de voir réexaminer sa demande, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ;*
- *ou est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires qui précisent les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée ».*

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations collectées sont *« adéquates, pertinentes et non excessives »* au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement préalablement à la présente modification sont :

- les personnels du Service Fichier Central et du Service Front Office : inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues ;
- le personnel habilité du Service Conformité : consultation uniquement ;
- le service Audit de BNP Paribas Suisse S.A., la Maison mère de BNP WEALTH MANAGEMENT située en Suisse : accès dans le cadre de ses missions d'audits.
- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS Lisbon Branch (Succursale) à Lisbonne (Portugal) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;
- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS Singapore Branch (Succursale) à Singapour (Singapour) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;
- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS India Solutions Private Limited à Chennai (Inde) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;
- le personnel du service de l'Inspection Générale de la maison mère (Suisse) : accès dans le strict cadre de ses missions d'audit (accès en consultation limités à la période d'audit).

Désormais, le responsable de traitement souhaite ajouter aux personnes ayant déjà accès au traitement les personnes suivantes :

- le personnel habilité de BP2I ITG France, filiale de BNPP SA, en charge de l'administration du Cloud privé.

Ce nouvel accès est en adéquation avec la fonctionnalité ajoutée et conforme aux dispositions de la Loi n° 1.165, modifiée, étant précisé que ce personnel n'a pas accès aux informations détenues par la Banque à Monaco.

III. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN